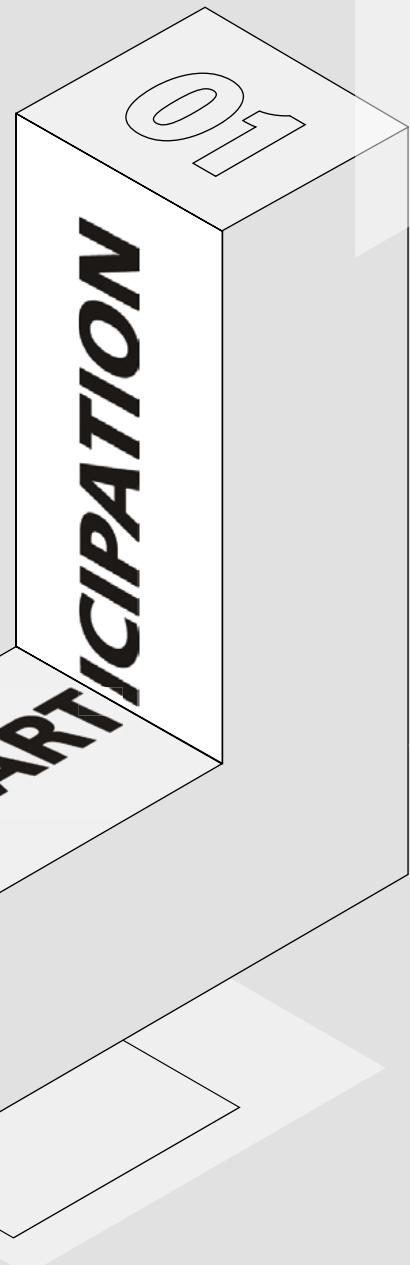


01\_ PARTICIPATION  
02\_ SÉLECTION  
03\_ ATTRIBUTION



## Choix de la procédure, préparation des documents de soumission et lancement de la procédure

### FP.03

Législation et procédures en matière de passation des marchés publics de maîtrise d'oeuvre des architectes, ingénieurs-conseils et autres concepteurs.

### FP.04

Préparation du marché en vue d'une attribution selon le principe Quality Based Selection (QBS) pour les Professions OAI.

### FP.05

Détermination de la valeur du marché de services de maîtrise d'oeuvre.

### FP.06

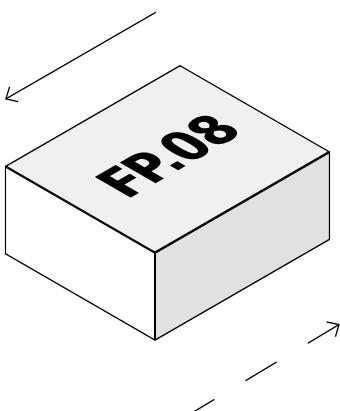
Choix de la procédure et seuils.

### FP.07

Règlement de consultation et cahier des charges.

### FP.08

Publication de l'avis de marché.



# PUBLICATION DE L'AVIS DE MARCHÉ

## SOMMAIRE

1. RAPPEL DES PRESCRIPTIONS SUR LES REGLES DE PUBLICITE
2. ELEMENTS A INDICER DANS L'APPEL A CANDIDATER / SOUMISSIONNER
3. OBSERVATION SUR LE DUME ET LES CERTIFICATS

## 1. RAPPEL DES PRESCRIPTIONS SUR LES REGLES DE PUBLICITE

### A. IMPORTANCE DES RÈGLES DE PUBLICITÉ

L'avis d'appel public à la concurrence est d'une importance capitale.

En effet, l'avis d'appel à la concurrence doit préciser (notamment) les conditions minimales de participation au marché<sup>(1)</sup>, ainsi que les critères d'adjudication, en d'autres termes les critères de sélection des offres (ainsi que leur pondération).

Il est toutefois loisible de faire figurer ou de préciser « les niveaux de capacité minimaux » dans le cahier spécial des charges mis à disposition des candidats<sup>(2)</sup>.

La publication des critères de sélection qualitatifs ou des critères d'attribution assure la conformité du marché aux principes d'une concurrence transparente et équitable. Toute modification (en cas d'erreur) implique une nouvelle publication de l'avis de marché<sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> Cf. art. 30(5) de la Loi MP : « Les conditions de participation requises, qui peuvent être exprimées en tant que capacités minimales, ainsi que les moyens de preuve acceptables sont indiqués par les pouvoirs adjudicateurs dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt »

<sup>(2)</sup> Cf. art. 45 du RGD MP : « (...) Les niveaux de capacité minimaux sont précisées dans l'avis de marché, à moins que le pouvoir adjudicateur ne souhaite les faire figurer dans le cahier spécial des charges ».

<sup>(3)</sup> Cf. art. 38 (2) du RGD MP : « Si le pouvoir adjudicateur doit procéder en raison d'une erreur dans le dossier de soumission à une modification des critères de sélection qualitatifs ou des critères d'attribution, il doit procéder à une nouvelle publication de l'avis de marché, telle que prévue à l'article 44».

## B. COHÉRENCE ENTRE L'AVIS DE MARCHÉ ET AUTRES DOCUMENTS DE LA SOUMISSION

Il convient de souligner l'exigence d'une parfaite cohérence des mentions et conditions figurant dans l'avis de marché par rapport au cahier des charges (et également au règlement de consultation du marché).

Il est donc recommandé de lancer le marché et de publier l'avis d'appel à la concurrence uniquement après la finalisation de l'ensemble des documents pertinents du marché.

Il est d'ailleurs précisé dans le RGD MP que « l'avis de marché n'est lancé que si toutes les pièces de la soumission (...) sont prêtes, que les autorisations requises sont disponibles et que les prestations peuvent être entamées dans un délai ne dépassant normalement pas six mois »<sup>(4)</sup>.

Les dispositions relatives aux contenus et modalités de publication (par voie électronique sur le portail des marchés publics et « par voie de la presse indigène », ainsi qu'au Journal officiel de l'Union européenne si requise) de l'avis de marché sont précisées aux articles 42 et suivants du RGD MP (« Chapitre V – Avis de marché »).

## C. PRIORITÉ À LA PUBLICATION EUROPÉENNE

Pour les marchés d'envergure européenne, à noter que « *la procédure concurrentielle avec négociation* » implique la publication d'un avis de marché dans le Journal officiel de l'Union européenne et la publication d'un avis par voie électronique sur le Portail des Marchés publics et dans la presse indigène. L'avis de marché peut être précédé d'un avis de pré-information (cf. art. 156 du RGD MP).

Il est important de rappeler que la publication de l'avis de marché au niveau européen doit être effectuée en premier lieu, avant la publication au niveau national (cf. art 161 du RGD MP).

Par ailleurs, les avis publiés au niveau national ne comporteront pas de renseignements autres que ceux contenus dans les avis envoyés à l'Office des publications de l'Union européenne.

## 2. ELEMENTS A INDICER DANS L'APPEL A CANDIDATER / SOUMISSIONNER

Il faut également être attentif aux dispositions suivantes du Livre II de la Loi MP (marchés européens), qui prévoient que l'avis doit préciser, le cas échéant :

- si la procédure concurrentielle avec négociation se déroulera en phases successives (de manière à réduire le nombre d'offres à négocier)<sup>(5)</sup>;
- le nombre minimum de candidats qui seront invités à la négociation, et le cas échéant, le nombre maximum (étant précisé qu'il faut au minimum 3 candidats dans une procédure concurrentielle avec négociation)<sup>(6)</sup> ;
- si le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur base des offres initiales sans négociation<sup>(7)</sup>;

(4) Cf. art. 43 du RGD : « *L'avis de marché n'est lancé que si toutes les pièces de la soumission visées aux articles 13 et 14 sont prêtes, que les autorisations requises sont disponibles et que les prestations peuvent être entamées dans un délai ne dépassant normalement pas six mois* ».

(5) Cf. art. 67 (6) de la Loi MP : « *La procédure concurrentielle avec négociation peut se dérouler en phases successives de manière à réduire le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans l'avis de marché, dans l'invitation à confirmer l'intérêt ou dans un autre document du marché. Le pouvoir adjudicateur indique, dans l'avis de marché, l'invitation à confirmer l'intérêt ou dans un autre document de marché, s'il fera usage de cette possibilité.* »

(6) Cf. art. 67(4) de la Loi MP (procédure concurrentielle avec négociation) : « *Les pouvoirs adjudicateurs peuvent attribuer des marchés sur la base des offres initiales sans négociation, lorsqu'ils ont indiqué, dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt, qu'ils se réservent la possibilité de le faire (Livre II, marchés européens).* »

(7) Cf. Art 74 (2) de la Loi MP : (Réduction du nombre de candidats invités à participer et qui remplissent par ailleurs les conditions requises) : « *Les pouvoirs adjudicateurs indiquent dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'ils prévoient d'appliquer, le nombre minimum de candidats qu'ils prévoient d'inviter et, le cas échéant, leur nombre maximum. Dans la procédure restreinte, le nombre minimal de candidats est de cinq. Dans la procédure concurrentielle avec négociation, le dialogue compétitif et le partenariat d'innovation, le nombre minimal de candidats est de trois. En tout état de cause, le nombre de candidats invités doit être suffisant pour assurer une concurrence réelle. Les pouvoirs adjudicateurs invitent un nombre de candidats au moins égal au nombre minimal. Toutefois, lorsque le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection et aux niveaux minimaux de capacité, visés à l'article 30, paragraphe 5, est inférieur au nombre minimum, le pouvoir adjudicateur peut poursuivre la procédure en invitant les candidats ayant les capacités requises. Dans le cadre de cette même procédure, le pouvoir adjudicateur n'inclut pas les opérateurs économiques n'ayant pas demandé à participer ou des candidats n'ayant pas les capacités requises.* ».

## **Eléments principaux à indiquer dans l'avis d'appel de candidatures (ou dans le règlement de consultation ou cahier des charges)**

- l'objet du marché et le cas échéant sa décomposition en plusieurs lots
- le cas échéant, toute option éventuelle (tranche ferme et tranche conditionnelle)
- en cas d'allotissement, préciser la possibilité de candidater pour un seul ou plusieurs lots
- le nombre de candidats minimum et le cas échéant maximum
- les délais de candidatures
- les conditions minimales de participation au marché (niveaux de capacité minimaux) et exigences minimales (capacités économique / technique / professionnelle)
- critères de sélection des candidats et justificatifs correspondants
- les délais de réception des offres
- les critères sélection des offres, c'est-à-dire d'attribution du marché, et leur pondération
- l'éventuelle réserve de la possibilité d'une adjudication sans négociation
- l'éventuelle mise en concurrence en phases successives et leur description
- en cas de visite des lieux obligatoire, l'avertissement de l'exclusion en cas de défaut de participation<sup>(8)</sup>.

## **3. OBSERVATION SUR LE DUME ET LES CERTIFICATS**

---

Le « document unique de marché européen » (**DUME**),<sup>(9)</sup> prévu à l'article 72 de la loi MP, répond à un souci de simplification administrative.

Le pouvoir adjudicateur doit accepter ce **DUME** en tant que preuve provisoire de l'aptitude et de l'absence de motifs d'exclusion.

Ainsi le DUME consiste en une déclaration sur l'honneur d'un opérateur économique, au sujet de son statut financier, de ses capacités et son aptitude pour participer à une procédure de marché public.

Par cette déclaration, l'opérateur économique concerné certifie qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations qui doit ou peut entraîner son exclusion (art. 29 de la loi MP) et qu'il répond aux critères de sélection établis par le pouvoir adjudicateur conformément à l'article 30 de la Loi MP.

Cet instrument vaut à titre de preuve a priori en lieu et place des certificats délivrés par des autorités publiques ou des tiers, qui ne seront réclamés par le pouvoir adjudicateur qu'au soumissionnaire retenu pour l'attribution du marché (sauf exceptions justifiées pour assurer le bon déroulement de la procédure de passation de marché).

### **A noter que :**

- Il convient de permettre une **indication globale**, par laquelle le candidat reconnaît qu'il satisfait à l'ensemble des critères de participation ;
- Il doit être remis un **DUME** par personne physique ou morale impliquée dans l'exécution du marché (ex.: en cas de groupement, un DUME distinct par membre du groupement).

<sup>(8)</sup> Cf. RGD art. 45 (4) : « Le cas échéant, la date et l'heure d'une visite des lieux ou d'une réunion d'information sont également annoncées. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs rendent obligatoire la présence des opérateurs économiques lors d'une visite des lieux ou d'une réunion d'information, le caractère obligatoire est à indiquer dans l'avis de marché. Une offre émanant d'un soumissionnaire qui ne s'est pas présenté à ladite visite obligatoire ou à ladite réunion d'information obligatoire n'est pas prise en considération et est retournée non ouverte au destinataire pour autant que son adresse soit connue. Si l'offre est présentée dans une enveloppe ne précisant pas l'identité du soumissionnaire, l'offre est déclarée nulle et n'est pas prise en considération ».

<sup>(9)</sup> <https://marches.public.lu/fr/procedures/dossier-soumission/dume.html>

## D. LES CERTIFICATS: DOCUMENTS EXIGIBLES À REMETTRE PAR L'ATTRIBUTAIRe DU MARCHÉ

En principe, des certificats délivrés par des autorités publiques ou des tiers ne doivent être réclamés qu'au soumissionnaire retenu pour l'attribution du marché (cf. art. 90 du RGD MP).<sup>(11)</sup>

Il s'agit des documents suivants :

- Certificat d'inscription au registre professionnel de l'État membre où le membre de l'équipe est établi.- le cas échéant.
- Certificat d'inscription au registre de commerce par la production d'un document officiel datant de moins de 3 mois (uniquement pour les membres de l'équipe pour lesquels cette inscription est obligatoire).
- L'(les) autorisation(s) d'établissement valable(s) pour chaque membre de l'équipe établi au Grand-ducHé de Luxembourg, respectivement les certificats équivalents de l'autorité publique compétente pour chaque membre de l'équipe non établi au Grand-Duché de Luxembourg.
- Extrait du casier judiciaire ou, à défaut, document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance (pour les membres de l'équipe constitués sous forme de société commerciale, le casier judiciaire visé est celui de la société et des dirigeants sociaux).
- Les pièces attestant la situation fiscale et parafiscale, établies par les autorités :
  - Le Centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de sécurité sociale,
  - l'Administration des contributions directes,
  - l'Administration de l'enregistrement et des domaines,desquelles il ressort que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale, des impôts et taxes et relatives à la déclaration de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires à une date qui ne peut être ni antérieure de 3 mois au jour de l'ouverture de la soumission, ni postérieure au jour de l'ouverture de la soumission (article 90 du RGD MP).

Pour les soumissionnaires non établis au Grand-Duché de Luxembourg, doivent être fournis les certificats prévus ci-dessus, ainsi que les mêmes certificats émis par les administrations fiscales et les établissements de sécurité sociale de leur pays de résidence. L'autorité ou l'organisme qui émet ces certificats doit être désigné conformément à l'article 271 du RGD MP, sinon il doit être justifié spécifiquement des conditions d'obtention dudit certificat.

- Le candidat doit disposer d'une attestation de souscription à une assurance responsabilité civile professionnelle et responsabilité décennale.

En cas de groupement, les pièces énumérées ci-dessus sont à remettre par tous les membres du groupement.

<sup>(11)</sup> Le DUME : ne dispense pas en effet le soumissionnaire de remettre les preuves requises, mais reporte cette obligation à un moment ultérieur. Mais seul le candidat retenu devra soumettre les certificats normalement demandés comme preuves par les acheteurs publics. Les autres pourront être invités à fournir une partie ou la totalité des documents en cas de doute.